

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DES ARMEES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES

DECRET N° 2021-077 /PR

portant réglementation des opérations de transbordement en mer

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'environnement et des ressources forestières, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des armées et du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ratifiée par l'ordonnance n° 85-004 du 19 février 1985 ;

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), ratifiée par la loi n° 89-001 du 2 mai 1989 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ratifiée par la loi n° 89-005 du 2 mai 1989 ;

Vu la loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-004 du 11 mars 2016 relative à la lutte contre la piraterie maritime, les autres actes illicites et l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu la loi n° 2016-007 du 30 mars 2016 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale ;

Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;

Vu la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de réglementer les opérations de transbordement de toute cargaison de produits licites dans les eaux sous juridiction togolaise.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par transbordement en mer, toute activité ou opération qui consiste à transférer tout ou partie de la cargaison d'un navire à un autre en mer.

CHAPITRE 2 : DES OPERATIONS DE TRANSBORDEMENT EN MER

Article 3 : Toute opération de transbordement en mer est assujettie à une demande d'autorisation en ligne auprès de la direction des affaires maritimes, au moins soixante douze (72) heures à l'avance par l'intermédiaire d'un consignataire du navire dûment domicilié au Togo.

La direction des affaires maritimes notifie au préfet maritime, à la marine nationale, aux services des douanes, à la direction des pêches et à la capitainerie du port l'arrivée et le départ du navire en transbordement.

L'opération de transbordement en mer est soumise à une autorisation préalable en ligne de la direction des affaires maritimes et des services des douanes et ne peut avoir lieu que dans les zones dédiées à cet effet.

Le permis d'autorisation d'entrée ou de sortie est délivré par l'administration maritime et visé par l'administration des douanes.

Article 4 : Tout navire désireux d'effectuer des opérations de transbordement en mer doit par l'intermédiaire de son consignataire émettre en ligne un avis d'arrivée comportant entre autres les informations suivantes :

- le nom du navire ;
- le pavillon ;
- le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom du capitaine ;

- le nom de l'armateur ;
- l'armement ;
- les caractéristiques techniques du navire ;
- la jauge brute ;
- la jauge nette ;
- le signal distinctif ;
- le tirant d'eau ;
- l'agence consignataire ;
- la nature et la quantité de la cargaison ;
- le plan d'opération du transbordement ;
- un certificat d'assurance couvrant les risques de pollution ;
- le dernier port d'escale.

Article 5 : Tout navire ayant effectué des opérations de transbordement en mer doit, avant son départ des eaux sous juridiction togolaise, par l'intermédiaire de son consignataire, émettre en ligne un avis de départ mentionnant les informations exigées à l'article 4, ainsi que le prochain port d'escale.

Article 6 : Sous réserve des dispositions ci-dessus citées, les opérations de transbordement en mer de substances nocives et dangereuses sont réglementées dans les eaux sous juridiction togolaise par arrêté du ministre chargé des affaires maritimes conformément à l'article 401 du code de la marine marchande, après qu'un compte rendu préalable ait été soumis au conseil des ministres.

Article 7 : Toute opération de transbordement en mer s'effectue sous le contrôle de la direction des affaires maritimes et des services des douanes en collaboration avec le préfet maritime.

Les opérations de transbordement en mer s'effectuent obligatoirement sous une protection armée requise par les armateurs ou leurs représentants (consignataires ou affréteurs) conformément aux dispositions de sécurité et de sûreté en vigueur dans les eaux sous juridiction togolaise.

Article 8 : Les armateurs/affréteurs des navires qui se mettent en couple ou qui se livrent à des activités de transbordement en mer sont solidairement responsables des dommages dus à la pollution marine résultant d'une fuite ou de rejets de produits polluants dans les conditions et dans les limites fixées par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et autres normes nationales ou internationales en vigueur, en matière de pollution marine.

Article 9 : En cas de déversement accidentel de produits polluants dans la mer lors des opérations de transbordement, la gestion de la pollution se fait selon les dispositions du plan national d'intervention d'urgence pour la lutte contre la pollution marine dénommé plan POLMAR.

Tout déversement de produits polluants dans la mer doit faire l'objet d'évaluation des impacts environnementaux et économiques, donnant lieu aux procédures

d'indemnisation sous la supervision de la direction des affaires maritimes et de la direction de l'environnement.

Article 10 : Les navires se trouvant dans les eaux sous juridiction togolaise, soupçonnés ou qui effectuent des activités de transbordement en mer non autorisées font l'objet d'inspection par la direction des affaires maritimes et les services des douanes. Ils font l'objet de reconnaissance et de visite par la marine nationale et/ou le groupement de la gendarmerie maritime et les services de la préfecture maritime.

Article 11 : En cas d'opération de transbordement non autorisée en mer, les services d'inspection, de reconnaissance et de visite bloquent, à titre conservatoire, les navires impliqués et informent le préfet maritime.

Les services des douanes et les autres agents habilités constatent l'infraction et enclenchent les poursuites judiciaires, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES REDEVANCES LIEES AUX OPERATIONS DE TRANSBORDEMENT

Article 12 : Il est créé et mis à la charge des opérateurs engagés dans le transbordement en mer des redevances dues au titre des autorisations d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction togolaise, des redevances de sécurisation des opérations, des redevances de prévention des dommages à l'environnement marin et côtier et des redevances maritimes.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des affaires maritimes, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances fixe les taux des redevances d'autorisation d'entrée et de sortie, des redevances de prévention des dommages à l'environnement marin et côtier et des redevances maritimes.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des armées, du ministre chargé des affaires maritimes et du ministre chargé des finances fixe les taux de redevances de sécurisation des opérations de transbordement en mer.

Article 13 : Les armateurs, les affréteurs et les consignataires de navires effectuant des opérations de transbordement en mer dans les eaux sous juridiction togolaise sont solidairement débiteurs des redevances dues au titre des opérations de transbordement en mer dont ils sont partie.

Article 14 : La gestion de la facturation et de la collecte des redevances prévues à l'article 12 du présent décret sont confiées à un guichet unique maritime dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par un décret pris en conseil des ministres.

Les redevances de prévention des dommages à l'environnement marin serviront à alimenter le fond POLMAR créé par les dispositions du code de la marine marchande pour les premières actions à mener en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les eaux sous juridiction togolaise lors de ces opérations.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les moyens nautiques, technologiques, logistiques de la marine nationale, du groupement de gendarmerie maritime, du Port Autonome de Lomé ainsi que de toute autre administration sont mobilisés par le préfet maritime pour la coordination des opérations de contrôle des activités de transbordement en mer.

Article 16 : Le ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.



Fait à Lomé, le 24 JUIL 2021

Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre de l'économie maritime,
de la pêche et de la protection côtière

SIGNE

Kokou Edem TENGUE

Le ministre des armées

SIGNE

Essossimna Marguerite GNAKADE

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Katari FOLI-BAZI



Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON